

Faut-il noyer les réfugiés?

Jacques Zylberberg

Volume 18, Number 4, 1987

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/702254ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/702254ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (print)

1703-7891 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Zylberberg, J. (1987). Faut-il noyer les réfugiés? *Études internationales*, 18(4), 801–810. <https://doi.org/10.7202/702254ar>

ESSAI ET DOCUMENT*

« FAUT-IL NOYER LES RÉFUGIÉS? »

Jacques ZYLBERBERG**

« (...) il nous faut toujours insister sur deux points : en premier lieu, sur le fait que les normes internationales de conduite contenues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme s'appliquent et s'imposent à toutes les sociétés sans exception; en deuxième lieu, sur le fait que, si des initiatives régionales peuvent prévoir des normes plus rigoureuses en matière de protection des droits de l'homme que les instruments universels, elles ne peuvent en aucun cas restreindre la portée des normes établies à l'échelon universel par l'Organisation des Nations Unies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux et d'autres instruments analogues. »

Javier Pérez de Cuéllar
Québec, mars 1986

« Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit. »

Loi constitutionnelle de 1982

Le gouvernement canadien, durant l'été 1987, a jugé bon de convoquer en session d'urgence, le Parlement fédéral, pour délibérer de législations exceptionnelles¹ organisant un contrôle sévère des candidats à l'immigration, spécialement des demandeurs du droit d'asile en territoire canadien. Pour comprendre cet événement apparemment original² dans l'histoire démocratique du Canada, nous avons rédigé un essai polémique divisé en trois parties :

* Sous cet intitulé, *Études internationales* publie des contributions qui, sans répondre aux critères exigés dans les articles et les notes, peuvent être utiles comme document pour susciter réflexions, débats ou propositions de recherche. Il va s'en dire que les opinions exprimées dans ces essais et documents n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

** Professeur au Département de science politique à l'Université Laval, Québec.

1. Il s'agit des Bill C-55 et C-84 soumis le 15 août 1987 à l'approbation des Communes canadiennes. Le Bill C-55 avait déjà été soumis à la ratification parlementaire en mai 1987 et prudemment renvoyé aux calendes grecques devant l'opposition du Barreau canadien et de divers groupes d'intérêts.
2. La convocation extraordinaire du Parlement est un événement *extraordinaire* mais non les tentatives de l'Exécutif de limiter politiquement ou légalement les droits d'asile. Cf. sur cette thématique : Irving, ABELLA et Harold, TROPER, *None is too many*, Toronto, Lester & Orpen Dennys, 1983; Christian, BRUNELLE, « La primauté du droit : la situation des immigrants et des réfugiés en droit canadien au regard des Chartes et des textes internationaux », *Les Cahiers de Droit*, vol. 28, no 3, Septembre 1987, pp. 585-624; W. Gunther, PLAUT, *La Reconnaissance du statut de réfugié au Canada : propositions relatives à l'élaboration d'un nouveau processus*, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services du Canada, 1985, Rapport adressé à Mme Flora MacDonald, Ministre de l'Emploi et de l'Immigration; Reg, WHITAKER, *Double Standard: The Secret History of Canadian Immigration*, Toronto, Lester & Orpen Dennis Pub., 1987; Victor, MALAREK, *Haven's Gate: Canada's Immigration Fiasco*, Toronto, Macmillan of Canada, 1987.

1. En premier lieu, nous avons esquissé ironiquement et lourdement une hagiographie du prévenu, l'État canadien « imaginaire » au dessus de tout soupçon.
2. La deuxième partie, toujours rédigée du point de vue de l'État canadien, analyse alors le *corpus* juridique novateur comme une législation exceptionnelle respectueuse du droit, et répondant à une situation de crise.
3. La troisième partie, renonce à l'ironie, à l'empathie, pour évaluer l'État canadien comme État occidental comme les autres, c'est-à-dire un producteur de politiques publiques, plus ou moins rationnelles, plus ou moins contradictoires, ouvertes au soupçon de l'analyste et du citoyen.

I – LA SPÉCIFICITÉ CANADIENNE

Dans une confédération canadienne, terre chrétienne par excellence des Amériques, le pragmatisme et la vertu coexistent dans l'harmonie et l'ordre. L'État canadien, champion du droit international, modèle de démocratie parlementaire, porte-parole d'une opinion publique ouverte et généreuse, a réussi à dessiner la quadrature du cercle, à savoir le respect scrupuleux des nations amérindiennes, la reproduction des deux peuples fondateurs et l'accueil généreux de communautés culturelles confortées dans leurs identités en exil. L'humanisme chrétien des gouvernements canadiens n'a pas de limites, rien de ce qui est humain ne leur est étranger. Notre politique étrangère a pour objectifs la promotion de la paix, la justice sociale, la démocratie, le développement, le nouvel ordre international, sans que ces finalités nobles épuisent la richesse polysémique de notre humanisme national et international.³

Le Canada est une terre d'asile, un havre de paix, un espace de prospérité, une oasis du droit pour les persécutés du monde entier. Pas de place au Canada pour des Jean-Marie Le Pen et des Meir Kahane, si ce n'est dans un passé lointain où des petits peuples, qui n'arrêtaient pas de se fonder, étaient bien obligés de défendre leurs racines et leurs patrimoines contre de multiples invasions barbares. Il est fort difficile pour l'honnête homme canadien de prendre au sérieux les jérémiades d'Amérindiens, de Juifs, d'Adventistes, d'Asiatiques continentaux, de Japonais, de Témoins de Jéhovah et d'autres ingrats dont la survie actuelle témoignent moins de leurs efforts et de leurs luttes que de l'hospitalité proverbiale canadienne.⁴ Les évidences, métaphysiques et naturelles, cimentent des croyances patriotiques fondées en soi sur « notre » ouverture, notre pluralisme, notre bon sens, notre esprit démocratique.

C'est à Paris, c'est à Jérusalem que des ennemis du genre humain proclament dans des enceintes parlementaires leur mépris de la citoyenneté, leur dédain pour les libertés

3. Cf. Affaires extérieures du Canada, *Les relations extérieures du Canada; Réponse du gouvernement du Canada au rapport du comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes*, Ottawa, 1986; Guy, GOSSELIN, et Gérard, HERVOUET, « Les objectifs dans le discours de la politique étrangère canadienne, dans G., HERVOUET, *Les Politiques étrangères régionales du Canada: Éléments et matériaux*, CQRI-PUL, Québec, 1983; G., CÔTÉ-HARPER, J., COURTNEY, *Coopération internationale pour le développement des droits humains et des institutions démocratiques*, rapport au Très Honorable Joe Clark et à l'Honorable Monique Landry, Ottawa, 1987; *Multiculturalisme – Cimentier la Mosaïque Canadienne*, Ottawa, Chambre des communes, 1987.

4. Il s'agit d'une liste non exhaustive de divers groupes qui soutiennent avoir été l'objet de discriminations étatiques diverses à l'époque contemporaine au Canada.

individuelles, expriment un nationalisme ethnocentriste, un néo-racisme chauvin, manifestent leur opposition inhumaine aux comportements aux cultures différentes, à la présence de ces néo-barbares qui refusent de s'intégrer – et qui ne seraient d'ailleurs pas capables de s'intégrer – à l'État-nation français ou israélien. Israël et la France ne sont que deux tristes exemples d'une humanité à qui il reste beaucoup de chemin à parcourir pour rejoindre la *virtu* canadienne. Le Canada ressemble à la communauté pentecotiste dans la projection iconographique: un mini-groupe de sauvés survit dans un bateau échappant aux tourmentes et aux bourrasques du péché. Le malheureux qui a la chance de débarquer au Canada, y rencontre un ordre constitutionnel strict garanti par Dieu, un pouvoir judiciaire autonome et un Exécutif respectueux de l'ordre juridique national et international, de l'autonomie judiciaire, de la souveraineté parlementaire et de l'opinion publique. Il n'est donc pas surprenant que depuis l'établissement de la Confédération, des millions de réfugiés fuyant l'inhumanité aient été accueillis, avec miséricorde et charité par les peuples fondateurs et leurs élites.

Hélas, dans une planète inhumaine, en proie à la violence, au racisme, à la guerre, la *pax canadiana* est en danger. Les États-Unis polluent notre environnement, les Français violent nos droits maritimes, les trusts japonais s'insinuent sournoisement dans nos marchés, le Royaume-Uni sabote délibérément nos efforts pour promouvoir les droits de l'homme et la justice sociale en Afrique australe. En dépit du déficit des finances publiques, le gouvernement canadien a relevé des défis. Des sous-marins à propulsion nucléaire nous protégeront de mer à mer contre tous ces États prédateurs. L'opposition socialiste au Parlement d'Ottawa nous a promis aussi une armée puissante et forte, si elle arrivait au pouvoir. La diplomatie précédant la guerre, le Canada dispute au Royaume-Uni et à la France, le leadership des Commonwealth francophone et anglophone pour mieux assurer son nouveau rôle de « *principal power* ». ⁵

Forteresse imprenable de l'extérieur, l'ordre national canadien est menacé de l'intérieur par des cinquièmes colonnes qui affaiblissent notre pays et le font entrer en décadence, phénomène bien connu des spécialistes « *es* sécurité nationale ». Subtilement, notre nationalité est minée, notre culture est érodée, notre liberté est agressée, notre économie est envahie par des hordes de délinquants et de terroristes. Le seuil de tolérance du « Canadien moyen » est dépassé, l'administration publique est débordée, le marché du travail est déstabilisé, l'intégrité physique des femmes est menacée par des « *métèques de tout acabit* » qui abusent de notre hospitalité, avec l'aide d'avocats sans scrupules qui multiplient les arguties juridiques et la complicité inconsciente d'humanistes naïfs qui ne comprennent pas que le destin national est en jeu. Ce scénario déplaisant se joue devant le parterre complaisant de nos concurrents étatiques occidentaux qui expédient au Canada les indésirables qu'ils refusent dans leurs propres pays. La presse écrite, les média électroniques sont les témoins implacables de cet envahissement subit et spectaculaire de notre refuge canadien par des Salvadoriens, des Sikhs, et autres Tamouls qui renforcent une immigration plus ou moins indésirable.

Avec la pondération qui caractérise la culture canadienne, avec la mesure qui est la marque de fabrique d'Ottawa, avec la générosité chrétienne qui informe tous nos débats, avec la fermeté implacable qui cimente toute notre politique extérieure, les autorités

5. Cf. D.B., DEWITT, et J.J., KIRTON, *Canada as a Principal Power: A Study in Foreign Policy and International Relations*, Toronto, John Wiley and Sons, 1983; Gérard, HERVOUET, Raymond, HUDON, Gordon, MACE, « Le Canada au sein d'un système mondial en mutation », dans R., PELLETIER, et J., ZYLBERBERG, *État et Société au Canada*, Laboratoire d'Études politiques et administration, 1987.

canadiennes ont répondu à la clameur patriotique animée par des Jésuites québécois et des loyalistes de l'Ouest contre le déferlement d'êtres à l'apparence physique et vestimentaire étrange, au parler incompréhensible, aux mœurs répréhensibles. Ne lésinant pas sur les moyens matériels, le souverain canadien a expédié la marine royale patrouiller les mers pour intercepter les faux réfugiés, a réquisitionné ses fonctionnaires nuit et jour pour examiner au microscope les intrus, et procéder à un contrôle intensif des communications orales et écrites d'avocats sans scrupules, et des compagnons de route inconscients, que l'on retrouve en amont et en aval des *faux* réfugiés.⁶ Cette mobilisation conjoncturelle plus ou moins désordonnée, s'effectue au nom de l'ordre, au nom du droit de l'ordre, donc dans l'ordre de droit. L'octroi en 1986 de la médaille *Hansen* au Canada ne témoigne-t-il pas du respect proverbial d'Ottawa pour le droit humanitaire en général et du droit d'asile en particulier, mais du droit d'asile des *vrais* réfugiés.

II – PURITANISME ET URGENCE JURIDIQUES

Les projets de lois C-55 et C-84, discutés à l'été 1987 en session d'urgence par le Parlement canadien, complètent la loi de 1976 sur l'immigration. Débattues dans un climat d'urgence, destinées en général à combler les lacunes de la législation existante, ces lois visent en particulier, nous disent les ministres de la Reine, à protéger le Canada d'une invasion de « faux » réfugiés et d'immigrants « illégaux » qui menacent la sécurité nationale, *sensu lato sensu strictoquae*, c'est-à-dire la pureté canadienne.

Les principaux amendements apportés à la législation canadienne actuelle par les projets de loi C-55 et C-84 sont les suivants :

1. Le ministre de l'Immigration peut faire interner les candidats au refuge, sans contrôle judiciaire, pendant 7 jours pour vérification d'identité. Cette arrestation peut être prolongée de 21 jours sur signature d'un certificat administratif.
2. L'Exécutif peut délivrer des certificats de « sécurité » pour faire interner pendant 28 jours les demandeurs d'asile. Ces certificats de sécurité, contrôlés après 1 mois par un tribunal privent le demandeur de toute possibilité d'asile.
3. L'Exécutif reçoit le droit de perquisitionner sans mandat tout domicile privé susceptible de contenir un document relié à un candidat – présumé illégal – au refuge. Le projet de loi C-84 peut permettre à tout agent d'immigration de « forcer portes, fenêtres, verrous, serrures, planchers, murs, plafonds, compartiments, tuyauterie, boîtes, contenants ou tout autre chose », dans l'exercice de son mandat de perquisition.
4. L'Exécutif reçoit le pouvoir d'accoster tout bâtiment en haute mer jusqu'à la limite de 24 milles, et de le refouler s'il croit raisonnablement qu'il a à son bord des passagers non autorisés à fouler le sol.
5. Sera susceptible de condamnation de 1 à 5 ou à 10 ans de prison selon les cas, toute personne qui aura aidé quelqu'un à pénétrer au Canada sans visa ou sans titre de voyage.

6. Le 12 juillet 1987, 174 Sikhs candidats au refuge politique ont débarqué au Canada. Cf. les quotidiens canadiens (spécialement le *Globe and Mail* de Toronto, le *Free Winnipeg Journal*, le *Gazette* de Montréal et la *Presse* de Montréal, le *Toronto Star* du 12 juillet 1987 au 30 août 1987) pour la chronique de la mobilisation étatique canadienne contre les candidats au refuge.

6. Les transporteurs d'immigrants clandestins seront également passibles de sévères pénalités judiciaires.
7. Les compagnies régulières de transport seront responsables de la détention de titres de voyage en règle dans le cas des passagers se rendant au Canada.
8. Les candidats au refuge ne pourront plus arriver d'un tiers pays.

La légitimité des projets de loi a, de la façon suivante, été fortement argumentée par le gouvernement :

1. Le Canada depuis quelque temps est envahi par des vagues successives de candidats à l'établissement permanent, à l'immigration définitive. Le Canada est devenu un dépotoir où se déversent les résidus des conflits extérieurs.
2. Ces expatriés disloquent l'ordre public et le bon gouvernement en perturbant les horaires de fonctionnaires publics débordés et en exerçant une ponction indue sur les finances publiques déficitaires. Ils empêchent ainsi l'autorité publique de solutionner le contentieux accumulé en matière d'immigration à savoir des dizaines de milliers de dossiers accumulés sur les tablettes ministérielles.
3. Les prétendus réfugiés, ces immigrants abusifs, débarquant sur nos côtes en dehors des horaires réguliers, venus de pays non-identifiés, véhiculés par des moyens de transports non traditionnels, démunis de documents légaux en règle, ne sont-ils pas des étrangers en marge de la normalité, de la légalité canadienne ? Ne représentent-ils pas des risques importants pour la sécurité nationale de la Confédération, voire pour des pays amis de la Confédération, par exemple l'Inde, civilisée et démocratique ?
4. Même s'il voulait fermer les yeux sur ces phénomènes inédits et exceptionnels d'immigration, le gouvernement se doit de considérer, dans la démocratie canadienne, l'opinion publique qui manifeste quotidiennement son inquiétude à juste titre. Le gouvernement est à l'écoute des préoccupations du Canadien moyen qui a démontré historiquement son esprit de tolérance et d'hospitalité. Comment pourrait-il néanmoins ne pas être offensé par des comportements malhonnêtes et délictueux prouvés par les circonstances troubles de voyage des arrivés récents ? Comment ne serait-il pas préoccupé par les coutumes curieuses non canadiennes des candidats à l'immigration ? Comment ne serait-il pas inquiet devant les usurpateurs potentiels d'emplois de plus en plus précaires ? Pour ne pas attiser le racisme, un gouvernement responsable protège — à sa demande — la population contre des catégories potentiellement pernicieuses d'immigrants : des gens honnêtes, des immigrants légaux, des réfugiés authentiques seraient munis de papiers en règle, pourvus de visas, débarqueraient par des lignes régulières d'aviation, ne seraient pas affublés de turbans comme des femmes, de barbes volumineuses comme Khomeiny et ne cracheraient pas sur le jambon fumé au sirop d'érable.⁷
5. Toutes les personnes décentes et raisonnables ne peuvent donc qu'approuver les intentions gouvernementales. Sa majesté canadienne fera tout pour promouvoir l'arrivée des vrais réfugiés. Ceux-ci munis de documents légaux en règle attendront patiemment d'abord le règlement du contentieux actuel, ensuite le déroulement des diverses formalités administratives. Il est entièrement normal, chrétien et démocratique de demander à un déserteur russe en Afganistan d'attendre patiemment dans un village afgan bombardé par l'armée soviétique, un visa canadien.⁸ Il est normal

7. Il s'agit de la représentation donnée par certains média des immigrants sikhs.

8. Cf. « L'analyse du comportement de l'État canadien face aux déserteurs russes », in Victor MALAREK, *op. cit.*.

de demander à un marxiste érythréen de se représenter régulièrement à l'ambassade canadienne à Addis Abéba pour prouver qu'il est un vrai réfugié.⁹ C'est en pleine conformité avec le droit international que l'on demande aux réfugiés salvadoriens de bien vouloir solliciter l'asile dans leur premier pays d'accueil, à savoir le Mexique ou les États-Unis.

Pendant que les vrais réfugiés patientent, les faux réfugiés seront fermement refoulés dans l'océan à bonne distance de nos côtes. Les transporteurs civils internationaux sont mis en demeure de refuser l'embarquement à destination du Canada de toute personne dépourvue d'un passeport et d'un visa. Comme les transporteurs civils risquent d'enfreindre la loi, par esprit de lucre, les flottes de sa majesté sont habilitées à intercepter dans l'espace international les faux réfugiés et les immigrants illégaux. Au cas où toutes ces mesures seraient insuffisantes, de sévères sanctions judiciaires seront imposées aux voyageurs illicites et à leurs complices étrangers ou canadiens. Un gouvernement responsable ne pouvant jamais être assez prudent, les nouvelles dispositions juridiques élargissent le recours au certificat de sécurité nationale et l'utilisation de l'internement quasi-administratif. Les vrais réfugiés et les immigrants légaux seront protégés *a posteriori* par une nouvelle juridiction administrative et finalement par les tribunaux.

Dans le débat parlementaire et extra-parlementaire qui a accompagné le débat et le vote en première lecture d'une législation régulière qui a été votée dans un climat d'urgence, l'Exécutif s'est appuyé efficacement sur les reportages de la presse écrite et électronique qui donnaient un relief particulier aux arrivées inopinées de candidats à l'immigration. L'opposition parlementaire socialiste et divers groupes de pression ecclésiastiques ont convenu de bonne foi de l'existence d'un problème réel, devant être analysé au moyen des catégories de « vrais » et de « faux ». Un gouvernement chrétien ne pouvait en réponse que permettre généreusement de distinguer entre les transporteurs capitalistes « impurs » de « faux » réfugiés et les ecclésiastiques « purs » et « idéalistes » qui aident des réfugiés douteux; les transporteurs seront sanctionnés, les ecclésiastiques seront l'objet d'indulgence et de compréhension. Le gouvernement a été bien secondé, après le dépôt de la nouvelle législation, par l'irruption d'une campagne publique contre l'immigration en général, campagne animée d'une part par un groupe plus ou moins anonyme doté de moyens financiers importants,¹⁰ d'autre part par un important dignitaire ecclésiastique québécois, spécialiste des problèmes d'immigration en général, et de « sécurisation » nationale en particulier.¹¹

II – L'AVOCAT DU DIABLE

En matière de refuge et d'immigration, les intellectuels organiques de l'État canadien signalent la présence au Canada de nombreux individus d'origine externe et de processus de naturalisation relativement permissive. L'avocat du diable se permettra cependant de manifester un certain scepticisme¹² devant l'hagiographie nationaliste. L'immigration canadienne

9. Ces exigences sont clairement établies par les projets de loi C-55 et C-84.

10. Cf. l'annonce payée sur une page entière dans les journaux d'une « Association de l'immigration du Canada » demandant l'arrêt immédiat de l'immigration. Cf. *La Presse*, jeudi 17 septembre 1987.

11. Il s'agit du responsable de la section montréalaise de la Commission Pontificale « Foi et Justice » qui a entamé une campagne publique pour souligner les risques culturels et économiques représentés par les immigrants du Tiers-Monde.

12. Cf. A., WILDEN, *Le Canada imaginaire*, Québec, Presses Coméditex, 1979; J., ZYLBERBERG, « Le droit des minorités religieuses », *Les Cahiers de Droit*, mars 1986.

est le produit d'une histoire contradictoire, souvent violente, souvent soumise aux entraves d'autorités publiques prétendant toujours répondre aux demandes sociales dans le respect des valeurs chrétiennes et de droit. Rappelons quelques antécédents en matière d'immigration de l'État canadien, c'est-à-dire d'un État identique aux autres États occidentaux. En 1914, déjà les autorités ont refoulé le bateau Komagata Maru « transportant 373... Sikhs ». ¹³ En 1939, le premier ministre Mackenzie King, à l'instar de nombreux autres chefs d'État et premiers ministres, refusa l'entrée au pays aux 907 réfugiés juifs arrivés dans le St-Laurent sur le bateau St-Louis. ¹⁴

L'exemple du refus de l'immigration juive avant, pendant – et même après – les persécutions nazies est typique des conduites récurrentes de l'Exécutif. L'histoire a trop facilement attribué « aux demandes sociales » les pratiques kafkaïennes des responsables gouvernementaux qui, à la différence de Cuba, n'ont même pas accepté de sauver des enfants. ¹⁵ Les analogies avec la crise actuelle sont frappantes. Le gouvernement invoque auprès des groupes de parrainage ou auprès des groupes de pression, les difficultés matérielles et les obstacles administratifs et réglementaires, les résistances de l'opinion publique, résistances qui peuvent alors se développer tranquillement pendant la longue période d'inaction des autorités et de discussion semi-publique des pétitions d'asiles. Récemment, la « Commission Deschênes », a montré dans ses rapports que l'immigration de criminels de guerre nazis n'a pas fait l'objet du même contrôle minutieux et tatillon que celle de leurs victimes. Comme aujourd'hui, le gouvernement, tout en refusant l'entrée de victimes du nazisme, proclame son amour de la paix, et ses valeurs humanitaires. Cependant, le Canada n'a pas à être la terre promise où les puissances étrangères refoulent des victimes dont l'apparence et le comportement ne sont pas très catholiques. Refusés lorsqu'ils font irruption illégalement dans l'espace canadien, les réfugiés juifs le seront également lorsqu'ils s'adressent en bonne et due forme aux autorités consulaires, ou lorsque des gouvernements étrangers intercédent en leur faveur auprès d'Ottawa.

La crise des réfugiés juifs est un révélateur de l'utilisation et de l'amplification de demandes sociales particulières et de reportages sensationnels par l'Exécutif. Lors de la Révolution hongroise et du drame des « *boat people* » l'Exécutif a par contre montré son efficacité administrative, outre sa capacité de générer des demandes sociales... positives. L'accueil des réfugiés hongrois et des *boat people* permettrait de croire que les politiques restrictives et les tactiques dilatoires en matière de refuge appartenaient au domaine de l'histoire révolue. L'évolution contemporaine révèle au contraire des politiques publiques contradictoires en matière de droit humanitaire. Il est possible de décorer plus ou moins rationnellement *post facto* des éléments d'une prise de décision restrictive, si non négative, en matière de droit d'asile.

Il semble que le traitement politique de la crise des réfugiés, inventée indépendamment du gouvernement par les média, doit être rapporté aux contradictions qui affectent les définitions des politiques gouvernementales, leurs exécutions et finalement leurs perceptions par l'opinion publique. Le gouvernement a eu en effet des politiques externes et internes

13. Fait rapporté par Gordon Fairweather, président de la Commission Fédérale des droits de l'Homme, *Globe and Mail*, octobre 1987.

14. Cf. l'histoire détaillée du refoulement des réfugiés juifs depuis 1938 in I., ABELLA, H. TROPPER, *op. cit.* (L'épisode du Saint-Louis a été utilisé sans succès par tous les opposants aux Bill C-55 et C-84).

15. Cf. W.G., PLAUT, « The Attitude to Refugees Has a Parallel From 1939 », *The Globe and Mail*, p. A7, 20 août 1987; I., ABELLA, H. TROPPER, *op. cit.*, pp. 101-125.

plutôt paradoxales. Alors que les accords constitutionnels du *Lac Meech* et les accords de libre-échange avec les États-Unis¹⁶ diluent la souveraineté étatique canadienne, cette dernière se comporte de plus en plus dans le champ international comme une grande puissance. Accentuant les politiques de troisième option de Trudeau, le tandem Mulroney-Clark, multiplie les incantations idéologiques internationalistes « les initiatives – plus publicitaires que concrètes – qui permettent au Canada d'apparaître comme le champion mondial des droits de l'homme et de revendiquer le leadership, ou le co-leadership, des regroupements mondiaux anglophones et francophone. Ce leadership s'appuie sur un discours tiers-mondiste plus ou moins confus, où le droit humanitaire doit coexister avec la compréhension pour les problèmes de « *nation-building* ». Cette politique tout azimut, mécontente des segments divers du parti et de l'électorat conservateurs qui doivent avaler les potions tiers-mondistes, le soutien à l'A.N.C., l'aide à l'Éthiopie et au Nicaragua, voire les concessions aux provinces et aux États-Unis. Ces tensions internes à la famille conservatrice aggravent une crise d'impopularité croissante de l'Exécutif dans l'opinion publique, impopularité reflétée par des sondages successifs. La crise de l'été 1987¹⁷ a été l'occasion pour le gouvernement de procéder à une fuite en avant, plus ou moins concertée, plus ou moins désordonnée. L'arrivée soudaine de quelques dizaines de réfugiés a été le prétexte pour l'Exécutif de se donner une image nationaliste d'Exécutif responsable, prenant des décisions fermes, dans le respect de l'idéologie humanitaire. Examinons quelques indicateurs validant partiellement cette hypothèse :

1. En proposant des dispositions légales restrictives, le gouvernement canadien a voulu démontrer qu'il était devenu une grande puissance exerçant sa souveraineté à l'intérieur et à l'extérieur de son territoire. L'utilisation potentielle de la force à l'extérieur du territoire canadien, les obligations imposées aux transporteurs internationaux à l'étranger s'inscrivent dans une politique nationaliste quelque peu mégalomane. La protection du sol canadien contre le déferlement des hordes étrangères rejoint dans le folklore diplomatique les dénonciations des violations américaines de la souveraineté canadienne dans l'Arctique et des prédatons halieutiques de la France au large de Saint-Pierre et Miquelon. Le rejet des protestations du Haut-Commissaire des Nations Unies aux réfugiés facilite aussi l'affirmation de la grandeur nationale.
2. Nouveau « géant » sur la scène mondiale, le Canada prétendait déplacer l'Angleterre comme leader du Commonwealth. Préoccupé de la paix internationale, le Canada se trouve de plus en plus associé diplomatiquement dans ses initiatives planétaires, qui vont de la Sibérie à l'Afrique, au régime autocratique hindou. Dans le but discutable de consolider l'intégration étatique du sous-continent indien et dans le but légitime de combattre le terrorisme, le gouvernement canadien a exploité publiquement l'arrivée de quelques dizaines de Tamouls et de Sikhs. Un nombre restreint d'individus sont alors rendus responsables rétroactivement de l'accumulation de milliers de dossiers en souffrance, que l'administration n'a pu résoudre, faute de moyens matériels et de volonté politique. De même, le tumulte créé à propos des candidats asiatiques au refuge permet au gouvernement de dissimuler au

16. En mai 1987, le gouvernement fédéral et les provinces canadiennes ont signé (au « Lac Meech ») un protocole d'entente constitutionnelle qui octroie à chaque province un droit de veto constitutionnel et un droit de retrait des programmes fédéraux à chacune des provinces, un droit de proposition pour la nomination à la Cour Suprême. Cf. « Accord constitutionnel de 1987 », pp. 4-9 *et sq in R.*, PELLETIER, J., ZYLBERBERG, *op. cit.*.

17. L'arrivée de 174 Sikhs le 12 juillet 1987 au Canada a été présentée par le gouvernement comme une crise nationale, requérant la convocation extraordinaire du Parlement en vacance.

nom de la lutte nécessaire des polices canadiennes contre le terrorisme, le drame de dizaines de millions de victimes de la dictature légale indoue. La dénonciation des Sikhs et des Tamouls devient alors une opération de politique interne et externe.

3. Les références gouvernementales à la « sécurité nationale », l'agitation médiatique sur le terrorisme sikh, à défaut d'initiatives politiques et policières efficaces contre le terrorisme, permettent à l'Exécutif de démontrer sa volonté de lutter contre les tendances permissives de la société contemporaine. La lutte contre la pornographie et l'obcénité, les restrictions du droit d'asile sont des concessions — symboliques et pratiques — à une partie de l'électorat conservateur irrité par l'abolition de la peine de mort. Le gouvernement a voulu freiner l'évolution contemporaine en matière de *libertés individuelles*. Ce n'est pas notre propos que de récapituler les droits des citoyens et des résidents permanents octroyés par la Déclaration canadienne des droits, les Chartes provinciales des droits, la Charte canadienne des droits et des libertés. Quelques soient les déficiences de ces textes, ils consacraient une autonomie croissante des individus face à l'arbitraire de l'Exécutif. Le 4 avril 1985, la Cour Suprême dans le jugement « Singh » élargissait l'application des principes de justice fondamentale, énoncée dans la Charte canadienne, aux étrangers. Si un tel arrêt ne suspendait pas les pouvoirs privilégiés du gouvernement en matière de refuge et d'immigration, il soumettait cependant l'Exécutif au respect des pratiques judiciaires ordinaires. En prétendant limiter l'*habeas corpus* et élargir les possibilités d'internement administratif, le gouvernement conservateur, comme l'a signalé le barreau canadien, est probablement en contravention avec la Charte canadienne des droits, ainsi qu'avec la déclaration canadienne des droits. Il en est de même des dispositions qui refoulent les « faux réfugiés » sans qu'ils aient la possibilité de faire valoir leur droit auprès des juridictions compétentes. Les candidats de l'immigration sont présumés coupables sans qu'ils puissent nécessairement faire la preuve de leur innocence. L'ensemble de ces dispositions contreviennent probablement aussi aux divers traités et conventions internationales sur le droit des hommes et le droit humanitaire.
4. Le climat particulier de suspicion entourant les Sikhs et les Tamouls facilite des politiques générales restrictives du gouvernement canadien en matière du droit d'asile et d'immigration. Contrairement à ses promesses, le gouvernement ne fait guère de concessions à la pratique parcimonieuse qui a suivi l'accueil généreux des « *boat people* ». Pour obtenir le soutien de certains secteurs xénophobes de l'opinion publique, il mélange une fois de plus les problèmes de l'asile politique et de l'immigration au mépris de l'esprit du droit humanitaire international, dont il prétend par ailleurs être le champion. Le refoulement des réfugiés est une concession aux lobbies anti-immigration, le *statu quo* démographique en matière d'immigration ordinaire apparaît comme une concession à la fois aux adversaires et aux partisans de l'immigration!
5. Le gouvernement semble donc tenir compte des demandes sociales. L'on relèvera cependant qu'en décidant de restreindre le droit d'asile, le gouvernement a simultanément formé et informé l'opinion publique qu'il prétendait représenter. Il n'a d'ailleurs tenu compte que des expressions d'appui à sa politique. Il a exploité les reportages spectaculaires des médias, les déclarations fracassantes de personnalités et de citoyens, dont certains s'abritent sous l'anonymat, et des sondages contradictoires. Il fait table rase cependant non seulement des deux partis d'opposition, mais aussi des contestations apparues dans son propre caucus. Tout aussi négligeable apparaissent les dissidences exprimées par d'autres ecclésiastiques, et

par des groupes de pression syndicaux, juridiques et ethniques. Enfin, si l'on ne peut reprocher à un État souverain de passer outre aux remontrances du Haut-commissariat des Nations Unies aux réfugiés, l'on peut déplorer comme payeur de taxe que le gouvernement ait relégué aux archives nationales le rapport gouvernemental « PLAUT » sur le droit d'asile.¹⁸

Le gouvernement canadien a donc effectué une série d'opérations électorales, plus ou moins cohérentes à court terme. Gouvernement comme les autres, ni moral ni immoral, il rejoint les gouvernements européens dans leurs politiques restrictives du droit d'asile, voire hostiles à l'immigration ordinaire. Comme ses confrères, le gouvernement canadien s'efforce de rationaliser *a posteriori* des objectifs vagues, des contradictions administratives, des préoccupations électorales et des prétentions paranoïaques – Edgar Morin *dixit* – de souveraineté étatique dans un monde intégré. Si l'on veut apprécier la rationalité et la fonctionnalité à moyen terme des politiques publiques du gouvernement Mulroney, l'on appréciera non seulement les dommages causés à la crédibilité du Canada dans les organismes internationaux mais aussi le coût financier occasionné par la machinerie lourde mise en place pour refouler, contenir ou immobiliser les demandeurs d'asile politique. À cette facture, il faudra ajouter le coût social de l'activité des Le Pen et des Kahane canadiens légitimés publiquement par le climat de panique engendré par les médias et les autorités. Dans le bilan final, il ne faudra pas négliger d'inscrire les dépenses afférentes au fonctionnement de la Commission Royale d'enquête sur les événements actuels qui sera sans doute instituée par un futur gouvernement. En attendant les réfugiés refusés un peu partout, sont priés de bien vouloir se tenir à l'écart des pays civilisés, sans doute au milieu de l'océan, mais en se gardant bien de polluer les ressources halieutiques du Canada.

18. Cf. G.W., PLAUT, *La reconnaissance...*, *op. cit.*.